



HAL
open science

Qu'est-ce qu'une alimentation durable ?

Malo Depincé

► **To cite this version:**

Malo Depincé. Qu'est-ce qu'une alimentation durable?. Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier. Droit de l'alimentation : nourrir, soigner, protéger, concilier - Actes du colloque du 14 octobre 2022, Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, pp.229, 2023, 979-10-91076-55-5. hal-04330694

HAL Id: hal-04330694

<https://hal.umontpellier.fr/hal-04330694v1>

Submitted on 12 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Qu'est-ce qu'une alimentation durable ?

Malo DEPINCÉ

**Professeur
Université de Montpellier
Directeur du LICeM**

Malo Depincé. Qu'est-ce qu'une alimentation durable ?. *Droit de l'alimentation : nourrir, soigner, protéger, concilier - Actes du colloque du 14 octobre 2022*, Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, pp.229, 2023, 979-10-91076-55-5.

Qu'est-ce qu'une alimentation durable ?

Malo DEPINCÉ

Professeur des Universités

Directeur du Master Droit de l'alimentation et de l'agroécologie

Penser à un aliment durable peut être un non-sens puisque l'aliment est un bien consommable, en droit une chose qui se consomme par le premier usage, et a vocation à être détruite dès sa première utilisation. Un aliment est donc un bien qui n'est pas fait pour durer, il a au contraire pour fonction d'être consommé et détruit. Si certains ont une durée de consommation allongée¹, l'emploi premier d'un aliment demeure bien d'être consommé et détruit. De ce caractère consommable, il résulte une série de considérations juridiques qui confirment ce caractère non-durable : dans le cadre des contrats conclus à distance par exemple, la plupart des aliments parce que périssables rapidement sont exclus du droit à rétractation².

Ce ne sont donc pas les denrées alimentaires qui peuvent être considérées comme durables, mais leur production, leur distribution ou même (sans craindre le paradoxe précédemment exposé) leur consommation. Directement liée à des modes de production agricole et de commercialisation durables, une "alimentation durable" peut être entendue (en un sens très large) comme une alimentation viable sur le plan économique et social, qui préserve l'environnement, la santé et la diversité culturelle³. On constate probablement une évolution des pratiques alimentaires en ce sens d'une alimentation plus durable, avec des conséquences juridiques que nous tenterons d'analyser ici pour en déterminer la portée exacte. Il nous semble pourtant difficile, sous un angle juridique, d'en retenir une définition à la fois globale, synthétique et opérationnelle. Une telle définition serait pourtant utile pour faire de cette

¹ Les procédés de conservation des aliments sont multiples, certains anciens et d'autres plus récents : salaison, mise en conserve, traitement thermique (à chaud ou à froid), déshydratation, mise sous vide d'air etc.

² C. conso., art. L. 221-28 4°.

³ Pour l'ADEME, « *L'alimentation durable, c'est l'ensemble des pratiques alimentaires qui visent à nourrir les êtres humains en qualité et en quantité suffisante, aujourd'hui et demain, dans le respect de l'environnement, en étant accessible économiquement et rémunératrice sur l'ensemble de la chaîne alimentaire* », <https://agirpoulatransition.ademe.fr/collectivites/alimentation-durable>.

notion⁴, un véritable outil d'évaluation des actions entreprises. Car la question fondamentale, alors que beaucoup s'en prévalent (nous y reviendrons), demeure de savoir si une action peut être considérée comme conforme à un tel objectif. On observe souvent que la question est, sinon affirmée de manière globale en termes politiques (et donc sans détermination suffisamment précise pour le juriste), soit précisée au cas par cas en fonction de telle ou telle problématique particulière⁵. L'intérêt de la question est pourtant incontestable. Sous l'influence des politiques agricoles, des industries agro-alimentaires et des changements de modes de vie, le mode alimentaire des pays riches a beaucoup évolué depuis une cinquantaine d'années et ne répond plus de la même manière à la question de savoir quelle alimentation est souhaitée ou prônée. La problématique s'est considérablement complexifiée, les fonctions allouées à la consommation s'étant multipliées. Il ne s'agit plus de concevoir la qualité de l'alimentation dans un sens exclusivement subjectif (l'intérêt du consommateur), mais d'y intégrer d'autres enjeux dont l'intérêt pour le consommateur personne physique n'est *a priori* qu'indirect. Si auparavant en effet il fallait offrir un aliment sain avec des qualités nutritionnelles et gustatives satisfaisantes à un coût acceptable, à ces considérations s'ajoutent aujourd'hui l'exigence d'une protection des territoires et de leurs modes de production, une protection de l'environnement et même des personnes qui contribuent à la production. En 2002, une époque qui n'est pas si lointaine, était adopté le règlement CE 178/2002⁶ en matière de sécurité alimentaire. S'il n'y est pas expressément fait mention de « durabilité », la temporalité était néanmoins abordée. L'article 5 de ce règlement en son premier paragraphe expose les principes généraux de la législation alimentaire, affirmant ainsi que l'aliment a une influence d'un premier abord bien plus vaste que sur le seul consommateur : « *La législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement* ». Le lecteur attentif remarquera néanmoins que le terme « équitable » ne figure pas dans les autres dispositions

⁴ S'agit-il d'un standard de jugement dont le contenu est à construire au fur et à mesure qu'évoluent notre savoir et nos besoins ou faut-il y voir au contraire une norme absolue, holistique, au contenu déjà formellement établi ?

⁵ Plusieurs manifestations scientifiques retiennent une conception parcellaire, tant il est difficile de généraliser la problématique. V. pour un colloque par exemple dir. F. Giansetto, *La prise en compte par le droit des enjeux de l'alimentation durable*, colloque Paris XIII, non publié.

⁶ Règlement CE n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

du règlement. La protection de l'environnement n'est quant à elle considérée que dans un seul article⁷, dans l'hypothèse où une atteinte certaine (mais explicitement pas une atteinte encore incertaine) lui est portée. Il s'agit d'une affirmation de principe donc, mais dont la mise en œuvre ne semble pas *a priori* avoir intéressé à l'époque le législateur. La sécurité alimentaire, telle qu'elle est visée dans ce règlement, ne traite en effet que de la capacité de l'aliment à ne pas mettre en danger la personne physique qui le consomme, y compris sur le long terme il est vrai⁸. On est encore loin du concept plus récent de « *one health* »⁹ pour lequel la sécurité alimentaire n'est qu'un maillon de cette exigence de bien-être global, où la santé au sens le plus large d'un acteur (plante, être humain, animal, plante, etc.) est l'une des conditions de la santé des autres et par conséquent d'une abstraction, cette globalité d'êtres interdépendants¹⁰.

Il est alors souvent plus aisé de critiquer des pratiques manifestement non-durables que de décrire les critères d'une véritable durabilité pour qualifier avec certitude les bonnes pratiques. Ainsi une association avait-elle pu critiquer la pratique d'une société britannique qui pêche des langoustines en mer d'Ecosse et qui, pour accroître sa marge (mais cette question doit-elle entrer en ligne de compte de la « durabilité » ?), décide de modifier le mode de production : les langoustines après une fabrication initialement exclusivement locale, sont désormais congelées, transportées en Thaïlande pour y être décortiquées manuellement par une main d'œuvre meilleur marché, puis renvoyées en Ecosse où elles y sont cuites et commercialisées. Chacun comprend les critiques formulées sur ce modèle où les ressources d'un territoire sont exploitées au profit d'un autre (la population locale n'est plus employée), où le coût environnemental est colossal puisque le produit voyage sur une distance supérieure au total à la circonférence de la terre en nécessitant tout au long du transport un maintien en congélation¹¹. Si les contre-exemples sont aisés à trouver, est-il néanmoins possible de synthétiser une conception positive de la durabilité ?

⁷ Art. 53.

⁸ Paragraphe 4 de l'article 14 : « *Pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte :*

a) de l'effet probable immédiat et/ou à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance ;

b) des effets toxiques cumulatifs probables ; [...] »

⁹ Notion développée conjointement par l'ONU et la FAO. Pour une synthèse en anglais, V. <https://www.fao.org/3/al868e/al868e00.pdf>

Il s'agit d'une approche « *une approche intégrée, systémique et unifiée de la santé publique, animale et environnementale aux échelles locale, nationale et planétaire* », A. Bernard, F. Collart-Dutilleul, F. Riem, *Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation, in Droit et société* 2019/1, p. 11 et s.

¹⁰ Gaïa, Terra Mater, etc.

¹¹ <https://gresea.be/On-peut-meme-delocaliser-des-langoustines>.

La présente contribution a fait le choix de proposer une tentative d'identification de la durabilité en distinguant les sources, tout particulièrement celles relevant de représentants de la collectivité et celles nées de l'initiative privée. On observe en effet un double mouvement tant la question est aujourd'hui d'importance. Préoccupation d'utilité publique (I), il convient de reconnaître que les professionnels s'en sont eux aussi largement prévalu (II). L'ambition, par la méthode retenue, est de rechercher des indicateurs concrets et opérationnels de ce que serait une alimentation durable, en évitant périphrases, approximations et discours qui appellent l'assentiment de tous mais aucune application concrète.

I. La définition de l'alimentation durable dans le discours et dans l'action publics

Une première tentative pourrait consister à une segmentation, une explication distincte selon les différentes étapes d'un cycle économique : production, transformation, distribution et consommation (A)¹². Peut-être, ensuite, trouverons-nous des tentatives de définition synthétique de cette durabilité (B).

A. Une approche par segments

Si l'on peine à s'entendre sur une définition globalisante qui puisse être suffisamment précise pour avoir une portée normative, même faible, ne serait-il pas possible de segmenter secteur par secteur ou faute de temps comme nous allons le faire ici en distinguant les maillons de la chaîne économique (production, transformation, distribution puis consommation) ? Nous ne saurions, ici plus qu'ailleurs prétendre être exhaustif, mais nous avons recherché les illustrations les plus pertinentes du discours politique et des engagements publics en la matière.

Production et transformation durables (regroupée ici sous la notion de production) – La notion de production durable n'est pas définie dans la loi, mais quelques éléments du discours politique offrent au juriste de premières pistes de réflexion, à défaut d'y voir une normativité contraignante. Une communication de la Commission européenne par exemple évoque cette notion, mais pour l'ensemble des produits et pas uniquement les denrées alimentaires¹³. Cette communication insiste sur deux points : la diminution des dépenses d'énergie (est durable la production qui dépense le moins

¹² Une recherche sectorielle, c'est-à-dire par domaines d'activités aussi pertinente qu'elle aurait pu être n'a pas été retenue : on peut retenir des conceptions de l'alimentation durable plus concrètes dans la filière laitière, céréalière ou autres, mais il serait impossible d'en faire une recension en un seul article de colloque.

¹³ 16 juillet 2008, COM 2008/397 final.

possible d'énergie) et l'étiquetage informatif. L'ambition demeure ici mesurée mais de manière générale une production durable serait certainement celle qui *a minima* préserve les ressources, en d'autres termes une production qui si elle prélève le fait dans une limite que la nature peut compenser ou mieux encore ne prélève pas ou très peu. Elle exigerait en outre la transparence des actions entreprises en ce sens. Sur la question spécifique qui nous intéresse, l'alimentation, une analyse des tentatives de réorientation de la politique agricole commune pourrait amener des pistes de réflexion. Sur ce point, la Commission européenne a pu évoquer un « système alimentaire durable »¹⁴ dans sa communication *de la ferme à la table*¹⁵ pour y proposer 3 considérations : une activité neutre voire positive en termes d'impact environnemental, garantir santé et sécurité sanitaire, maintenir des prix abordables. Il s'agit donc d'augmenter charges et contraintes tout en réduisant les prix. Concrètement pour autant les règlements de la PAC ne semblent pas vouloir définir cette durabilité, insistant plus pour qualifier de « durable » chaque objectif que l'Union s'assigne¹⁶. Les manifestations concrètes pour une contrainte véritable s'agissant d'une production durable semblent donc encore rares en droit de l'Union européenne. Seule sans doute la notion de « pêche durable » serait l'une des plus abouties sur le plan conceptuel et pratique : « pêche qui respecte des critères de préservation de la ressource et de l'écosystème marin, de qualité, de traçabilité des produits et de conditions de travail et de vie à bord des marins supérieurs aux exigences imposées par la réglementation en vigueur »¹⁷. Ici, et cela est suffisamment exceptionnel

¹⁴ D. Gadbin, *Le Pacte vert, chance ou menace pour la PAC ?*, rev. dr. rur. 2020 ét. 28.

¹⁵ COM (2020) 381 final, 20 mai 2020.

¹⁶ RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 *relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013* ; RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 *établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013* ; RÈGLEMENT (UE) 2021/2117 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 *modifiant les règlements (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) no 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) no 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) no 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.*

¹⁷ C. rur. et de la pêche maritime, art. D. 646-20 et 21.

pour être remarqué, la durabilité s'entend donc également comme une pratique qui pose des normes plus protectrices que la réglementation impérative en vigueur.

Distribution durable – La notion, pour beaucoup, semble s'être construite par opposition à un modèle traditionnel qui seul garantirait un approvisionnement constant et varié¹⁸, mais à un coût environnemental non-acceptable. Les débats publics ont jusqu'à présent essentiellement porté sur la distinction entre circuits courts et circuits long ou distribution longue et distribution de proximité. Il est en effet intéressant de les distinguer et y apporter des définitions pour en saisir la véritable portée et bien sûr les limites de chaque notion en termes de promesses. Un circuit court serait un modèle de distribution avec au maximum un intermédiaire : la plupart des définitions (dans la loi rarement ou souvent dans des chartes) évoquent des circuits qui limitent les intermédiaires (et non qui les suppriment). Il existe donc des circuits courts qui ne sont pas de la vente directe¹⁹, notion distincte²⁰ : l'article R. 2252-7 du Code de la commande publique, au titre des critères d'attribution des marchés vise le « développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture », quand bien même le lecteur critique remarquerait-il rapidement que s'il s'agit d'approvisionnements directs, c'est leur « développement » uniquement qui est visé. Une personne publique peut donc admettre dans ses critères de sélection une préférence pour des circuits courts avec un intermédiaire. Le règlement UE 1305/2013 *relatif au soutien au développement rural par le Feader* en donne une définition encore plus susceptible de multiples interprétations : « "circuit d'approvisionnement court", un circuit d'approvisionnement impliquant un nombre limité d'opérateurs économiques, engagés dans la coopération, le développement économique local et des relations géographiques et sociales étroites entre les producteurs, les transformateurs et les consommateurs ». Ici à l'exigence d'un nombre très limité d'intermédiaires (sans qu'aucun chiffre soit avancé), s'ajoutent des préoccupations plus difficiles à qualifier donc. Sans bien entendu avoir le moindre caractère contraignant, le rapport *Barnier* sur les circuits courts de 2009 les avait définis comme « un mode de

¹⁸ Voir à ce titre les arguments avancés par certains professionnels : J. Pahun, *Manger local – Canalisation des débats politiques sur l'alimentation en région*, in E. Fouilleus et L. Michel (dir.) *Quand l'alimentation se fait politique*, PUR 2020, p. 181 et s.

¹⁹ V. P. E. Bouillot, *Les circuits courts et de proximité face à la libre circulation des marchandises : une reconnaissance parcellaire*, in *Penser une démocratie alimentaire* Volume II, pp.365-372, INIDA 2014.

²⁰ La vente directe peut se voir appliquer un régime particulier. Ainsi, le règlement 853/2004 (fixant les principes du paquet « hygiène ») ne s'applique-t-il pas à l'« approvisionnement direct par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires » (art. 1, §3 c).

commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur »²¹. Il est en outre important de conserver parfois cet intermédiaire qui permet d'assurer aux consommateurs un approvisionnement stable et donc un taux d'insatisfaction admissible. C'est le principe des réseaux AMAP en France (association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) qui est un système d'initiative privée relevant du seul droit privé, mais qui permet sans une infrastructure logistique trop lourde de garantir de relatives variétés et constance d'approvisionnement, tout en préservant le lien avec les producteurs.

Si le critère de distinction entre circuits court et long est le nombre d'intermédiaires (qui pour reprendre le rapport Barnier serait au plus un), il n'implique nécessairement aucun critère géographique ni qualitatif. On peut ainsi commercialiser des produits de mauvaise qualité ou qui ont beaucoup voyagé en « circuit court ». Ainsi d'une chaîne de supermarchés qui aurait ses propres navires de pêche et serait le seul intermédiaire de ses adhérents. On peut ici imaginer un avantage tarifaire, mais on ne peut aucunement en déduire un transport moindre ou une meilleure qualité. La distance géographique n'est pas un critère du circuit court qui peut donc être court, mais lointain²².

Si le critère de choix est celui de la distance, il est préférable d'évoquer des « circuits de proximité » ou de « produits locaux » (qui eux peuvent en théorie avoir des multitudes d'intermédiaires) dans un « marché local » : un circuit court peut être un circuit de proximité mais cela n'est pas acquis. On constate d'ailleurs dans les différentes chartes privées des divergences importantes lorsqu'elles se risquent à fixer les limites géographiques (dans le monde, cette distance admise peut varier de 0 à 640 km, mais il est vrai que certains produits ne sont produits que dans certaines régions ou sous certaines conditions climatiques, le « local » devient en réalité national)²³. Au regard à la fois de la grande diversité des pratiques entre les États et la complexité de la question, il n'est pas certain alors qu'il faille légiférer ou réglementer cette notion de « local » ou de « proximité » : la

²¹ Pour une perspective plus récente, rapport de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale *sur les circuits courts et la relocalisation des filières agricoles et alimentaires*, présenté par Mme Brigitte Allain, 2015, n°2942.

²² Par la vente par correspondance par exemple.

²³ V. sur ce point les exemples rassemblés dans le rapport du Conseil Général de l'Alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux, janvier 2021, spéc. p. 11. Un rapport parlementaire, reprenant des études de l'ADEME proposait de retenir une limite de 30 km pour la distribution de proximité des denrées agricoles simples et de 80 km pour les produits transformés, en France. V. rapport de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale *sur les circuits courts et la relocalisation des filières agricoles et alimentaires*, présenté par Mme Brigitte Allain, 2015, n°2942.

solution, qui nécessite des moyens d'enquête, serait non d'uniformiser mais de sanctionner les pratiques déceptives sur le fondement des fraudes²⁴. Cette proposition est d'autant plus pertinente et justifie d'autant plus l'état du droit positif qu'elle permet également d'envisager un contrôle de l'effet des allégations environnementales sur le comportement économique des consommateurs qui va nécessairement assimiler court ou proche à une notion de meilleur impact environnemental. Si cela peut être exact, il convient également de rappeler qu'il peut exister des circuits de proximité qui utilisent des moyens de transport polluant : envisageons deux extrêmes « un train des primeurs » qui traverse la France en transportant des centaines de tonnes de marchandises et le maraîcher qui fait dix kilomètres dans son vieux véhicule pour amener sa cagette de légumes à peine remplie²⁵ (le second pourrait paradoxalement être considéré comme polluant plus que le premier en considération du coût environnemental de chaque légume). On peut par conséquent reconnaître un circuit court qui ne fait pas du bio, ne bénéficie d'aucun label, voire qui serait très polluant ou un circuit long qui serait beaucoup plus vertueux.

Consommation durable – selon l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique, la définition de la « consommation durable » « *s'inspire de celle donnée du développement durable par la Commission Brundtland, à savoir : « l'utilisation de services et de produits qui répondent à des besoins essentiels et contribuent à améliorer la qualité de la vie tout en réduisant au minimum les quantités de ressources naturelles et de matières toxiques utilisées, ainsi que les quantités de déchets et de polluants tout au long du cycle de vie du service ou du produit, de sorte que les besoins des générations futures puissent être satisfaits » (Ministère norvégien de l'environnement, 1994). [...]. La consommation durable se définit également par rapport à la période de temps au cours de laquelle les pressions exercées sur l'environnement doivent être évaluées – période pouvant aller de quelques années à plusieurs décennies. C'est donc un concept dynamique qui indique le sens du changement souhaité ou nécessaire, et qui peut évoluer lorsque de nouvelles informations sont collectées et que de nouvelles priorités d'action sont établies »*²⁶. Il faut comprendre que dans notre société dite « de consommation » où la planification industrielle est bien moindre qu'avant, c'est la demande qui fait l'offre et non l'inverse. Concrètement dans cet esprit propre aux sociétés libérales, l'individu personne physique et citoyen est beaucoup moins contraint que l'entreprise. Là où production, transformation et distribution peuvent faire l'objet de normes contraignantes, on ne trouve

²⁴ Sur cette question, V. les conclusions du rapport préc.

²⁵ <https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/document.html?id=Temis-0078107>.

²⁶ Synthèse, magazine en ligne de l'OCDE, septembre 2002, <https://www.oecd.org/fr/env/consommation-innovation/1939000.pdf>.

guère s'agissant du consommateur de règles contraignantes hors la question de la gestion des déchets. D'où l'importance que la réglementation n'interdise pas cette liberté de choix du consommateur mangeur et ce notamment si la notion de développement durable et les préoccupations qui en découlent devaient évoluer. La consommation durable est dès lors considérée dans un cadre personnel, voire intime, et ne relève pas ou très peu de la réglementation.

On pourrait alors retenir plusieurs constantes de toutes ces propositions : une exigence de transparence, une tentative de limiter la ponction sur les ressources et une volonté d'améliorer ses pratiques au fil du temps. Une synthèse de ces constantes a-t-elle été proposée dans les lois et règlements ?

B. Une approche holistique

Il serait bien entendu facile de citer l'inventaire à la Prévert de l'article L. 1 – I du Code rural et de la pêche maritime, riche de pas moins de 20 exigences quant aux objectifs de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation²⁷. Il ne s'agit pourtant que d'une liste qui, si elle peut paraître

²⁷ « I.-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :

1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;

1° A De sauvegarder et, pour les filières les plus à risque, de reconquérir la souveraineté alimentaire de la France et de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation et en préservant les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés issus de systèmes de production ne respectant pas les normes imposées par la réglementation européenne ;

2° De développer des filières de production et de transformation alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ;

3° De soutenir le revenu, de développer l'emploi et d'améliorer la qualité de vie des agriculteurs et des salariés ainsi que de préserver le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant ;

4° De soutenir la recherche, l'innovation et le développement, en particulier des filières de produits biosourcés et de la chimie végétale ;

5° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ;

6° De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France ;

Qu'est-ce qu'une alimentation durable ?

longue, n'est pas nécessairement complète et surtout n'offre pas les critères d'évaluation d'une politique. À la lecture de cet article, né de la loi de

7° De rechercher l'équilibre des relations commerciales, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée ;

8° De participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région ;

9° D'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ;

10° De promouvoir l'information des consommateurs quant aux lieux et modes de production et de transformation des produits agricoles et agro-alimentaires ;

10° bis De reconnaître et mieux valoriser les externalités positives de l'agriculture, notamment en matière de services environnementaux et d'aménagement du territoire ; 11° De promouvoir la conversion et le développement de l'agriculture et des filières biologiques, au sens de l'article L. 641-13, et d'atteindre, au 31 décembre 2022, l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique, au sens du même article L. 641-13 ;

12° De concourir à la transition énergétique, en contribuant aux économies d'énergie, au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique de la nation, notamment par la valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole et agroalimentaire dans une perspective d'économie circulaire et de retour de la valeur aux agriculteurs ;

13° De concourir à la lutte contre la précarité alimentaire telle que définie à l'article L. 266-1 du code de l'action sociale et des familles ;

14° De répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges entre pays dans un cadre européen et de coopération internationale fondé sur le respect du principe de souveraineté alimentaire permettant un développement durable et équitable, en luttant contre la faim dans le monde et en soutenant l'émergence et la consolidation de l'autonomie alimentaire dans le monde ;

15° De contribuer à l'organisation collective des acteurs ;

16° De développer des dispositifs de prévention et de gestion des risques ;

17° De protéger et de valoriser les terres agricoles ;

18° De promouvoir l'autonomie de la France et de l'Union européenne en protéines, notamment en portant la surface agricole utile française cultivée en légumineuses à 8 % d'ici le 1er janvier 2030 ;

19° De veiller dans tout nouvel accord de libre-échange au respect du principe de réciprocité et à une exigence de conditions de production comparables pour ce qui concerne l'accès au marché, ainsi qu'à un degré élevé d'exigence dans la coopération en matière de normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal, en vue d'une protection toujours plus forte des consommateurs et d'une préservation des modèles agricoles européens ;

20° De favoriser l'acquisition pendant l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation soulignant les enjeux culturels, environnementaux, économiques et de santé publique liés aux choix alimentaires ».

modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010²⁸, on peine en effet à voir une ambition synthétique du législateur. Tant et si bien que l'on peut se demander si l'analyse de cette loi n'aurait pas pu elle aussi relever de la politique segmentée analysée *supra*. À mélanger les choux et les carottes, n'est-ce pas une loi aux « éléments épars »²⁹ qui a été adoptée ? Peut-être, néanmoins, le 1^o pourrait-il être considéré comme la formulation de principe : « dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, [il s'agit d'] assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique »³⁰. L'étude de la partie réglementaire y correspondant (au niveau local) nous permet de considérer que, s'agissant des contraintes posées par la loi et les règlements en termes d'alimentation durable, ces dernières tiennent pour l'essentiel et c'est déjà une avancée en une obligation de transparence (« *diagnostic* », « *exposé* », « *énoncé* », « *orientations stratégiques* »)³¹. Il est vrai qu'il eut semblé sans aucun doute complexe d'être trop directif au niveau local car en réalité les plans régionaux de l'agriculture durable ici visés sont d'autant plus variés dans leurs contenus que les régions concernées sont diverses et leurs majorités politiques distinctes³². Les incertitudes se retrouvent également dans les programmes nationaux.

Les plans nationaux font eux le choix d'une priorisation en retenant plusieurs objectifs : « *faciliter l'accès de tous à une alimentation de qualité* », « *améliorer l'offre alimentaire* », « *améliorer la connaissance et l'information sur l'alimentation* », « *promouvoir le patrimoine alimentaire et*

²⁸ Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 JORF n°0172 du 28 juillet 2010.

²⁹ V. B. Mandeville et M. Soyer, *Alimentation – L'évènement de la politique publique de l'alimentation*, in Rev. dr. rur. 2010, ét. 14.

³⁰ Cette formulation a été alourdie au fil du temps. Dans la loi de modernisation de 2010, elle était ainsi formulée « *la politique publique de l'alimentation vise à assurer à la population l'accès, dans des conditions économiquement acceptables par tous, à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables* ».

³¹ C. rur et de la pêche maritime, art. D. 111-1 et s.

³² On peut toutefois noter une propension des politiques régionales à retenir que le choix d'une priorité au localisme l'emporte sur les autres exigences visées dans la loi, parce qu'elle est censée permettre de les assurer mais également sans doute pour des raisons tenant aux pressions de la part des professionnels locaux, V. J. Pahun, « *Manger local* » - *Canalisation des débats politiques sur l'alimentation en régions*, in *Quand l'alimentation se fait politique* dir. E. Fouilleux et L. Michel PUR 2020.

culinaire français matériel et immatériel » (2010)³³, ou plus récemment : « améliorer la qualité nutritionnelle et diversifier l'offre alimentaire », « renforcer l'information des consommateurs » et « développer l'éducation à l'alimentation » (les deux relevant selon nous d'une exigence de transparence), « lutter contre la précarité alimentaire », « valoriser notre patrimoine alimentaire » et « unir les forces locales pour une meilleure alimentation ». La politique nationale de l'alimentation ramenée à sa plus simple expression consisterait alors à assurer « qualité, égalité, solidarité, proximité et éducation ».

La *Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* enfin, dite *Loi EGALIM*, avait quant à elle instauré l'obligation pour les personnes publiques de servir des repas cuisinés à partir de 50% de produits écologiques (dont 20 % issus de l'agriculture écologique) dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge au 1^{er} janvier 2022³⁴. Sans être véritablement sanctionnée, un auteur y a néanmoins vu un « droit [subjectif] pour les usagers à se prévaloir de ces exigences légales »³⁵. Elle contenait également des dispositions propres à assurer aux producteurs des matières premières des revenus suffisants, en cela elle cherchait à assurer le maintien d'une capacité de production et une revalorisation des acteurs³⁶.

Mais alors qu'est-ce qu'une alimentation durable à lire ces textes, plans nationaux ou régionaux ? Comme évoqué *supra*, on remarque au titre des démarches mises en œuvre un premier pas, celui de la transparence. Si dans l'absolu, cette première exigence peut paraître n'avoir d'effets que limités, elle comporte néanmoins plusieurs avantages. Analysée dans son évolution temporelle, elle permet une évaluation des transitions : ainsi à défaut de savoir s'il existe une politique durable elle permet de caractériser ou comprendre une politique plus durable ou moins immédiate. En ce sens elle est une condition d'évaluation des politiques publiques. Le lecteur attentif notera ainsi que la politique publique de l'alimentation entend « sauvegarder », « développer », « soutenir », « rechercher », « encourager », « promouvoir », mais sans que soit prévu par exemple de « garantir », « mettre en place ou en œuvre », « imposer » etc. Tout au plus notera-t-il au 14^o point de l'article L. 1 du Code rural et de la pêche maritime cette obligation de « répondre » mais pour « rééquilibrer », « permettre un développement », « soutenir l'émergence et

³³ Ch. Lebel à propos du PNA 2010, *Alimentation – Le programme national pour l'alimentation (PNA) : bien manger c'est l'affaire de tous*, Rev. dr. rur. 2011, alerte 132.

³⁴ C. rur. et de la pêche maritime, art. L. 230-5-1. Cette obligation a été étendue à la restauration collective privée par la loi climat et résilience du 22 août 2021.

³⁵ R. Souche, *Restaurants collectifs : vers un droit au bio opposable ?*, Gazette de l'Institut de droit public des affaires, n°37, avr. 2019, 5.

³⁶ V. V. Ledoux, *la loi EGALIM à l'aval*, Rev. dr. rur. 2019, dossier 22.

la consolidation ». On en retient peut-être qu'une politique alimentaire durable (n'évoquons pas encore une alimentation durable) est une politique qui, si elle est transparente, promeut une manière de se nourrir qui est censée assurer toujours mieux les multiples objectifs (sans priorisation *a priori*) fixés par la loi. On est bien éloignés encore des politiques opérationnelles que l'on pourrait vouloir inscrire dans la loi³⁷.

II. La définition de l'alimentation durable dans les initiatives privées

L'idée a été de chercher ailleurs cette notion de durabilité pour voir s'il est possible de distinguer des éléments de définition. Au-delà des discours publics, les opérateurs du secteur ont-ils initié les prémices d'une qualification de ce que serait une alimentation durable ? Pour y répondre, il est possible de s'interroger autant sur la régulation de l'argument commercial dans la publicité (A) que sur les rapports d'activités ou rapports RSE des entreprises du secteur agroalimentaire (B).

Dans les engagements des grandes entreprises de l'agroalimentaire dont nous allons analyser les discours publics, il convient de distinguer ce qui relève d'une volonté commune et ce qui relève des engagements particuliers, les rapports de performance extra financière et rapports RSE (B) des déclarations générales qui relèvent plus des arguments publicitaires (A).

A. La régulation des arguments publicitaires

Les entreprises ont également mis en avant leur politique de développement durable au travers de leurs pratiques commerciales, parfois encadrées par la jurisprudence. Les règles déontologiques du secteur de la publicité ont-elles aussi entendu répondre à ces préoccupations contemporaines, mais sans apporter ici encore une définition de l'alimentation durable.

³⁷ « Ce nouveau chapitre définit les objectifs de l'alimentation, ainsi que les champs couverts, notamment la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments, l'éducation et l'information, la qualité des produits, les allégations et la lisibilité des signes de qualité, le patrimoine gastronomique, et pose le principe d'un programme national pour l'alimentation. L'administration pourra imposer aux opérateurs la transmission des données nécessaires au suivi de cette politique de l'alimentation comme des données socio-économiques ou des données sur la qualité des aliments », exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

L'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP³⁸) a édicté des critères relevant du développement durable dans sa recommandation *ad hoc* le faisant reposer sur trois piliers :

« **environnemental** : *impact des activités sur l'environnement* ;

social/sociétal : *conditions de travail des collaborateurs, politiques d'information, de formation, de rémunération, sous-traitance, existence et qualité des relations avec la société civile, santé publique, etc.* ;

économique : *relations avec les clients, les fournisseurs, les actionnaires, etc.* ». Concrètement, la déontologie pose des interdits (prôner des comportements irresponsables³⁹), mais exige également véracité⁴⁰ et clarté⁴¹. Le jury de déontologie publicitaire⁴² a eu à se prononcer sur la mise en œuvre de ces recommandations très générales, pour exposer plusieurs principes applicables aux allégations environnementales (ou aux formules tenant au « durable ») dans la publicité pour aliments. On reste loin des considérations économiques et sociales évoquées dans les politiques publiques ou même des deux autres piliers cités en préambule de la recommandation, mais la prise en compte de ces mentions environnementales permet d'illustrer les moyens d'un contrôle. Il ressort selon nous du travail de l'ARPP en premier lieu une exigence de transparence et de justification : s'il n'est pas possible de garantir l'absence de toute atteinte environnementale d'un produit, l'annonceur doit à tout le moins pouvoir justifier ses actions⁴³ et ne les présenter que de manière proportionnée (assurant que l'argument dans la teneur de sa promesse est l'exacte mesure de la pratique du professionnel)⁴⁴. Toute affirmation inexacte

³⁸ L'auteur de la présente contribution a été membre du Jury de Déontologie Publicitaire, instance associée de l'ARPP et chargée de la « *mission de se prononcer, de manière indépendante, sur le respect des règles déontologiques mentionnées à l'article 2.2. dans les messages publicitaires diffusés en France, faisant l'objet d'une plainte par toute personne morale ou physique ou d'une saisine de l'ARPP ou du bureau du Conseil Paritaire de la Publicité* » (art. 2 de son règlement intérieur).

³⁹ Art. 1 *Impacts écocitoyens*.

⁴⁰ Art. 2 *Véracité des actions*, art. 3 *proportionnalité des messages*, art. 5 *Loyauté*.

⁴¹ Art. 4

⁴² L'auteur étant membre du jury se contentera d'une reprise factuelle de certains avis rendus.

⁴³ Point 4.1 de la recommandation *Développement durable* : « L'annonceur doit indiquer dans la publicité en quoi ses activités ou ses produits présentent les qualités revendiquées », point 4.2 « Si l'argument publicitaire n'est valable que dans un contexte particulier, ce dernier doit être présenté clairement » et 4.6 « Tout argument de réduction d'impact ou d'augmentation d'efficacité doit être précis et s'accompagner de précisions chiffrées, en indiquant la base de comparaison utilisée ». V notamment les avis 863/22 et 941/23 du JDP.

⁴⁴ Point 3.2 « Le message publicitaire doit être proportionné à l'ampleur des actions menées par l'annonceur en matière de développement durable ainsi qu'aux propriétés du produit dont il fait la promotion ». V. notamment les avis 813/22 du JDP.

en second lieu est bien entendu à proscrire au titre de l'exigence de véracité⁴⁵ ou de la loyauté⁴⁶. Les allégations absolues et qui ne relativisent pas l'action de l'annonceur enfin (celles qui proposent un résultat absolu ou garanti alors qu'il ne s'agit par exemple que d'une limitation des effets) ont pu être stigmatisées⁴⁷, la recommandation *Développement durable* interdisant par ailleurs l'assimilation d'un produit à un aliment naturel⁴⁸.

B. Les rapports et engagements des entreprises du secteur agroalimentaire

Les entreprises, qu'elles y soient tenues pour la plupart, ou qu'elles y voient une allégation susceptible de leur apporter un avantage concurrentiel, ont développé un discours RSE⁴⁹. Il y a en réalité une grande variété de discours, car la diversité des approches et surtout des modes de présentation des engagements et déclarations rend complexe toute analyse d'ensemble. Certains documents évoquent l'alimentation durable, d'autres des engagements sociétaux, certains encore font référence à un engagement durable. Beaucoup néanmoins fondent leur approche sur les « *objectifs de développement durable* ».

Ces « objectifs de développement durable » sont la matérialisation d'un appel Des Nations Unies « *pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir* ». Au nombre de 17, ces objectifs ont été adoptés en 2015 par l'Assemblée Générale des Nations Unies⁵⁰. On retrouve alors, sans hiérarchie, un inventaire à la Prévert comme on l'avait évoqué à propos de l'article L. 1 du Code rural et de la pêche maritime, sans priorisation non-plus. Les Nations Unies ont incité les entreprises à mettre en

⁴⁵ Point 2 « La publicité ne doit pas induire le public en erreur sur la réalité des actions de l'annonceur ni sur les propriétés de ses produits en matière de développement durable ». V. notamment les avis 813/22 et 955/23 du JDP.

⁴⁶ Pour une information formellement exacte mais qui tend à placer pour une pratique exceptionnelle ou volontaire de l'annonceur ce qui est en réalité une obligation légale, V. l'avis 913/23 du JDP.

⁴⁷ Point 7.3 « Dans le cas où il serait impossible de justifier des formulations globales (ex. : écologique, vert, éthique, responsable, préserver, équitable, durable, ...), la publicité doit les relativiser en utilisant des formulations telles que "contribue à" ». V. notamment les avis 863/22, 838/22 et 943/23 du JDP.

⁴⁸ Point 8.4 « Lorsque la publicité utilise un argument écologique, l'assimilation directe d'un produit présentant un impact négatif pour l'environnement à un élément naturel (animal, végétal, ...) est à exclure ». V. l'avis 856/22 du JDP.

⁴⁹ « Responsabilité sociétale et environnementale ».

⁵⁰ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1.

Qu'est-ce qu'une alimentation durable ?

œuvre ces exigences au-delà des seuls Etats⁵¹ et beaucoup d'entre elles s'en sont saisi. Ces principes ont connu un certain succès qui leur a permis de servir de référence à bien des documents publics de ces entreprises pour y comparer leurs engagements ou leurs actions. Pour notre part, à cette étape de notre article nous ne ferons que les citer : lutte contre la pauvreté – éliminer la faim, assurer la sécurité sanitaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable – permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous et à tous les âges – assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie – Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles – Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable – Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable – Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous – Bâtir une infrastructure résidentielle durable qui profite à tous et encourager l'innovation – Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables – Établir des modes de consommation et de production durables – Prendre l'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions – Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité – Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins de développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous – Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser.

Si l'on ne retient dans l'intérêt de notre recherche sur l'alimentation que les politiques qui évoquent explicitement un critère de durabilité (car directement ou non, tous ces objectifs ne peuvent s'inscrire que dans un temps long), c'est-à-dire ceux qui cherchent un résultat durable (et pas uniquement une action qui ne se perpétue pas et doit sans cesse être renouvelée pour pouvoir être qualifiée de durable), on peut faire plusieurs remarques s'agissant des actions prônées. La première est que le programme des Nations Unies, sans remettre en cause l'exigence de durabilité, prône explicitement pour

⁵¹ C'est l'un des objectifs du Pacte Mondial pour lequel plusieurs institutions ont mis en place des instruments de mesure à l'intention des entreprises. V. notamment le travail de la Chambre de Commerce et d'Industrie, <https://www.cci.fr/actualites/les-objectifs-de-developpement-durable-qui-a-mis-en-place-une-boite-a-outils>, mais également les indicateurs de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2654964>.

lutter contre la famine une forte augmentation des capacités de production par des systèmes alimentaires durables. À ce titre, il s'agit notamment d' « *assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols* » (cible 2.4 de cet objectif) et de « *préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé et le partage juste et équitable de ces avantages, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale* » (point 2.5). On comprend alors, mais ce n'est guère une surprise, que si dans les sociétés développées l'exigence d'une alimentation durable s'inscrit dans une dimension essentiellement temporelle (les débiteurs d'une obligation d'agir sont les générations actuelles et les créanciers les générations futures), au niveau mondial ce développement a une dimension temporelle mais également spatiale (les débiteurs sont les plus riches, les créanciers les plus pauvres).

Pour mettre en œuvre ces objectifs, les entreprises peuvent choisir d'infléchir directement leur activité (leurs produits ou leurs services) en modifiant leur offre ou agir en extériorisant leur action par le mécénat notamment. Nous n'évoquons pour ce qui concerne l'étude de ce que serait une alimentation durable que la première hypothèse, celle qui amène à créer pour le système alimentaire de nouvelles obligations. Pour terminer notre étude, nous avons par conséquent étudié des documents publics établis par de très grandes entreprises du secteur agroalimentaire⁵². On y retrouve des déclarations de performances extra financières des entreprises comprenant

⁵² Sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive (elle regroupe les documents les plus facilement accessibles à l'auteur de la présente contribution) : Nestlé France, le groupe Soufflet, le groupe Roquette, le groupe Vivescia, la coopérative Agrial, le groupe Avril, la coopérative Axéreal, la coopérative Sodiaal, le groupe Bonduelle, le groupe Danone, le groupe Lactalis, le groupe Savencia fromage & Dairy, le groupe Euralis, le groupe LDC, la coopérative Limagrain, le groupement des mousquetaires, le groupe Carrefour, le groupe Pernod Ricard, le groupe Bel et la coopérative Terrena. Les engagements ou résultats non chiffrés ou considérés comme indéfinis ne font pas l'objet de mention dans la présente contribution. L'ambition n'est aucunement ici de classer les différentes entreprises dans leurs engagements mais de rechercher comment elles cherchent concrètement à mettre en œuvre une « alimentation durable ».

Qu'est-ce qu'une alimentation durable ?

notamment des « informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité »⁵³, mais également des rapports RSE⁵⁴ ou des rapports intégrés⁵⁵. Le terme d'« alimentation durable » n'y figure pas toujours et lorsqu'il y figure il est au mieux renvoyé à des labels, au moins rappelé qu'il s'agit d'un des objectifs des politiques de l'entreprise⁵⁶. Il faut alors rechercher des éléments de définition de la durabilité pour comprendre ce que serait une alimentation durable. Cet adjectif « durable » est en effet pleinement employé, mais les occasions de précision sur son sens précis sont plus rares. On relèvera néanmoins parfois des tentatives de définitions, plus souvent des illustrations. De manière générale la « durabilité » passe en premier lieu par un renforcement de la transparence avec des indicateurs de performance⁵⁷ (parfois complexes néanmoins à interpréter pour le consommateur) s'agissant

⁵³ C. comm., art. L. 225-102-1. V. notamment le III « La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités, aux actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir l'engagement dans les réserves, aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées. Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique mentionnées à la première phrase du présent alinéa comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité ». Plusieurs milliers de sociétés en France sont concernées par cette obligation. V. également les art. L. 22-10-36 et s.

Pour une présentation de cette obligation, B. Teyssié, *Société – La déclaration de performance extra-financière*, JCE (E) 2021, 1356.

⁵⁴ Qui a été remplacé par la déclaration de performance extra-financière mais qui demeure présenté par certaines entreprises qui ne sont pas contraintes au DPEF ou qui ont présenté un rapport antérieurement à la réforme.

⁵⁵ Expression non définie par la loi mais qui regroupe souvent les données financières de l'entreprise concernée. Dans le cadre de notre étude nous n'avons analysé que les données extra-financières tenant à une alimentation durable.

⁵⁶ *Bonduelle*, Rapport de responsabilité sociétale d'entreprise 2021-2022, p. 36 ; *Euralis*, Déclaration de Performance Extra Financière 2020 2021, p. 2 ; *Limagrain*, Rapport de responsabilité sociétale, p. 50.

⁵⁷ *Nestlé France*, rapport annuel 2021 ; cités mais non exposés, *Lactalis*, Rapport annuel 2021, p.13.

notamment de la comptabilisation des volumes de ressources exploités⁵⁸. Elle implique selon ces documents une diminution des déchets⁵⁹, une réduction des émissions de gaz à effet de serre⁶⁰ ou de l'emprunte carbone⁶¹, le refus ou la réduction de l'emploi des OGM⁶², la certification sans explication explicite au lecteur⁶³, la recherche du bien-être animal⁶⁴, la mise en place

⁵⁸ *Bonduelle*, Rapport de responsabilité sociétale de l'entreprise 2021-2022, p. 59 ; *Pernod Ricard*, Document d'Enregistrement Universel 2021, p. 111 pour l'eau.

⁵⁹ *Nestlé France*, rapport annuel 2021 ; *Agrial*, Rapport intégré 2022, p.41 ; *Avril*, Déclaration de performance extra-financière 2021, p. 16 (ici pour les résidus de production) ; *Bonduelle*, Rapport de responsabilité sociétale de l'entreprise 2021-2022, 59 ; *Carrefour*, Document d'enregistrement universel 2022, P. 74 et 79 ; *Pernod Ricard*, Document d'Enregistrement Universel 2021, p. 107 et 134 ; *Bel*, Rapport intégré 2022 p. 31.

⁶⁰ *Nestlé France*, rapport annuel 2021 ; *Soufflet*, Déclaration de performance extra-financière 2021-2022 ; *Roquette*, Déclaration de performance extra-financière 2021-2022 ; *Avril*, Déclaration de performance extra-financière 2021, p. 41 ; *Axereal*, Déclaration de performance extra-financière, p. 11 ; *Danone*, Document d'enregistrement universel 2022, p.152 ; *Savencia fromage & dairy*, déclaration de performance extra-financière 2022, p. 17 ; *Pernod Ricard*, Document d'Enregistrement Universel 2021, p. 107.

⁶¹ *Agrial*, Rapport intégré 2022, p.79.

⁶² *Nestlé France*, rapport annuel 2021 ; *Agrial*, Rapport intégré 2022, p. 79.

⁶³ *Soufflet*, « *Les filières durables SEMONS DU SENS reposent sur des cahiers des charges contrôlés et des référentiels reconnus. La norme NFV 30 001, le cahier des charges Label Rouge, la certification Agriculture Biologique (AB), la plateforme Sustainable Agriculture Initiative (SAI), le Label Haute Valeur Environnementale (HVE) ou encore l'Appellation d'Origine Protégée et l'Indication Géographique Protégée* » ; *Agrial*, Rapport intégré 2022, p.79 ; *Avril*, Déclaration de performance extra-financière 2021, p. 18 ; *Axereal*, Déclaration de performance extra-financière, p. 11 ; *Sodiaal*, Rapport d'activité 2022, p. 47 et 53 ; *Danone*, Document d'enregistrement universel 2022, p. 159 et s. ; *LDC*, rapport annuel 2022-2023, p. 19 ; *Les Mousquetaires*, Rapport Développement durable 2022, p. 19. ; *Pernod Ricard*, Document d'Enregistrement Universel 2021, p. 111 ; *Terrena*, Rapport intégré 2022, p. 22.

La certification est ici à considérer au sens large, certains « cahiers des charges » ou « chartes » ne comprenant pour les opérateurs que des engagements très vagues formulés en termes « d'encouragements » ou « améliorations » sans leviers ni même indicateurs quantitatifs ou qualitatifs.

⁶⁴ *Soufflet*, Déclaration de performance extra-financière 2021-2022 ; *Avril*, Déclaration de performance extra-financière 2021, p. 18 ; *Sodiaal*, Rapport d'activité 2022, p. 37 ; *Bonduelle*, Rapport de responsabilité sociétale de l'entreprise 2021-2022, 42. Certaines entreprises tout en maintenant une exigence de certification chez leurs fournisseurs ont également mis en place des certifications de leurs infrastructures, *Carrefour*, Document d'enregistrement universel 2022, P. 18 et 25 pour les fournisseurs, p. 78 et 159 pour ses locaux. A noter que certains développent leurs propres chartes, *ibid*, p. 67 et s. ; *LDC*, rapport annuel 2022-2023, p20

d'approvisionnements durables⁶⁵, l'investissement direct ou indirect dans la recherche⁶⁶ ou le soutien à des associations prônant un développement durable⁶⁷. Les coopératives intègrent souvent dans la durabilité l'exigence de revenus suffisants pour les producteurs de matières premières, justifiée à la fois par un besoin de dignité des acteurs et une demande de pérennité de l'approvisionnement⁶⁸. Pour une autre entité, l'agriculture durable implique de proposer des « *produits [...] durables* » (ici l'exigence de durabilité ne nous semble pas définie), « *gérer les ressources (eau, air, sol et énergies)* » ce qui implique de réaliser des efforts (aucun résultat n'est présenté), « *lutter contre la maltraitance animale et promouvoir le bien-être animal* » (ce qui implique de rechercher les meilleures pratiques), enfin « *favoriser le développement et l'ancrage territorial* »⁶⁹. Cela passe par ce qui est qualifié de « *pratiques agricoles durables* » en opposition explicite à l'utilisation de produits chimiques⁷⁰. Cette coopérative indique ainsi avoir matériellement renoncé à tout intérêt économique à la vente de produits phytopharmaceutiques (en n'en proposant plus à la vente à ses adhérents, elle annonce n'y être plus intéressée) pour y substituer une expérience de conseils en des solutions alternatives⁷¹ ou la formation des petits producteurs-fournisseurs à ces questions⁷². L'alimentation durable est ici mise en œuvre par l'identification de pratiques non-durables et la recherche d'alternatives. Elle peut passer par un effort de priorisation de pratiques tenant à préserver

Les opérateurs citent la plupart du temps les labels, certificats ou démarchent qu'ils entendent respecter mais sans les expliquer.

⁶⁵ *Roquette*, Déclaration de performance extra-financière 2021-2022 ;(cette notion d'approvisionnement durable n'est toutefois pas définie, sauf recours à des certifications) ; *Vivescia*, Déclaration de performance extra-financière 2021, p. 16 ; *Axereal*, Déclaration de performance extra-financière, p. 11 ; *Bonduelle*, Rapport de responsabilité sociétale de l'entreprise 2021-2022, p. 74 ; *Savencia fromage & dairy*, déclaration de performance extra-financière 2022, p. 15 et s.

⁶⁶ *Avril*, Déclaration de performance extra-financière 2021, p.18 et 22 ; *Bonduelle*, Rapport de responsabilité sociétale de l'entreprise 2021-2022, p. 35 et s. ; *Limagrain*, rapport de responsabilité sociétale 2022, p. 29 et 31.

⁶⁷ Il ne s'agit pas ici toutefois d'une action directe sur l'activité de l'entreprise mais d'un verdissement, aussi louable soit-il, par le mécénat. V. Soufflet

⁶⁸ *Vivescia*, Déclaration de performance extra-financière, p. 29.

⁶⁹ *Euralis*, préc. p. 50.

⁷⁰ Chiffrent la recherche d'alternatives à la chimie de synthèse, *Agrial*, Rapport intégré 2022, p.79.

⁷¹ *Ibid*, p. 26.

⁷² *Danone*, Document d'enregistrement universel 2022, p. 169, le cas échéant avec des aides financières (*ibid*) ; *Savencia fromage & dairy*, déclaration de performance extra-financière 2022, p. 17 ; *Savencia fromage & dairy*, déclaration de performance extra-financière 2022, p. 18 ; *Bel*, Rapport intégré 2022 p. 27.

une régénération naturelle des sols⁷³ (mais souvent sans résultats chiffrés). D'autres encouragent une production primaire intégrée que, par analogie avec les nouveaux modes de distribution, l'on pourrait qualifier de courte (avec une diminution ou une suppression des approvisionnements extérieurs au producteur diminuant notamment les effets du transport)⁷⁴. Si l'approvisionnement de proximité n'est pas toujours évident, certains annoncent la proportion d'approvisionnement local en précisant les distances retenues⁷⁵.

On notera enfin dans certains cas une volonté de reporter le poids ou la charge des contraintes environnementales en amont, ce qui se matérialise souvent par des références à des exigences fortes en termes d'approvisionnement. C'est alors le fournisseur qui devient débiteur de l'obligation environnementale, il lui est imposé par contrat de respecter certifications, traçabilité et différentes contraintes⁷⁶, le cas échéant sous la menace d'un déréférencement⁷⁷.

Que retenir alors de tous ces constats, de cette grande variété d'interprétations, de ces manifestations assez désordonnées de l'alimentation durable ? On se gardera en premier lieu de toute certitude ou affirmation de garantie : aucun produit ou presque aujourd'hui ne peut prétendre à une totale innocuité. La communication sur l'alimentation durable doit par conséquent refuser toute allégation absolue, qui ne serait pas relativisée ou proportionnée⁷⁸. Dans la mesure en effet où nos systèmes alimentaires sont en phase de reconstruction pour intégrer cette problématique nouvelle et puisque les conceptions de la durabilité varient considérablement, la notion « d'alimentation durable » ne peut qualifier qu'une démarche. Elle ne désigne pas un résultat mais présente les efforts de l'opérateur (public ou privé) pour rendre son activité plus durable. Cet adverbe, qui permet de relativiser et de marquer l'importance des objectifs, peut être explicitement employé pour désigner mieux encore les efforts entrepris⁷⁹. Cette démarche s'inscrit en outre

⁷³ *Soufflet*, Déclaration de performance extra-financière 2021-2022 ; *Vivescia*, Déclaration de performance extra-financière 2021, p. 29 ; *Bel*, Rapport intégré 2022 p. 29.

⁷⁴ *Agrial*, Rapport intégré 2022, p.45

⁷⁵ *Savencia fromage & diary*, déclaration de performance extra-financière 2022, p. 16.

⁷⁶ *Danone*, Document d'enregistrement universel 2022, p. 182 ; *Savencia fromage & diary*, déclaration de performance extra-financière 2022, p. 19.

⁷⁷ *Carrefour*, Document d'enregistrement universel 2022, p. 18. Sur le déréférencement, D. Ferrier et N. Ferrier, *Droit de la distribution*, 10^{ème} éd. LexisNexis 2023, n°433. Sur la menace D. Manguy, M. Depincé et M. Cayot, *Droit de la concurrence*, 3^{ème} éd. LexisNexis2019, n°212 et s.

⁷⁸ V. à ce propos le travail de l'ARPP, *supra*.

⁷⁹ Pour éviter tout effet déceptif sur le lecteur ou le consommateur, l'entreprise se prévalant d'une démarche plus durable doit prendre connaissance des pratiques de ses concurrents pour éviter autant que possible de présenter comme un avantage, une

Qu'est-ce qu'une alimentation durable ?

dans le temps (ce qui peut justifier de préciser l'échelle retenue, les échéances fixées), parfois dans l'espace si l'on raisonne à l'échelle de la planète et non plus d'un territoire ou d'un pays⁸⁰. L'alimentation durable suppose également un important effort de transparence : s'il est difficile d'afficher une alimentation durable comme un résultat atteignable en soi, il est important d'exposer la démarche d'alimentation durable en précisant les objectifs, les moyens et les échéances.⁸¹

Il reste enfin à traiter de la question des objectifs d'une alimentation durable, que l'on pourrait classer entre ceux que l'on retrouve dans toutes ses manifestations et les autres qui ne seraient alors qu'une option. À n'en pas douter, une alimentation durable implique des aliments sains et de qualité (notamment nutritionnelle), mais également une limitation de l'exploitation des ressources naturelles et de la production de déchets comme de polluants. Elle implique un effort de préservation des sols et des végétaux. Les autres objectifs ne sont pas systématiques : une alimentation durable implique de considérer le bien-être des personnes impliquées dans celle-ci (personnel, riverains, contractants) et le bien-être animal. Elle pose la question de son accessibilité et pour être tout à fait concret de son prix : à quoi bon construire une alimentation durable si très peu de consommateurs y ont accès ? Outre qu'un tel échec marquerait plus encore l'inégalité entre les hommes, le faible nombre de privilégiés y ayant accès réduirait de fait également l'impact environnemental de la démarche. L'alimentation durable peut enfin impliquer un soutien à la recherche ou du mécénat.

Concrètement à défaut de s'entendre sur les objectifs de l'alimentation durable, c'est donc bien la question des moyens et de la mise en œuvre de l'effort de transparence par ses acteurs qui nous semblent demeurer essentielle.

exception, ce qui est en réalité communément pratiqué. Le risque serait que l'information soit considérée comme susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur et relever de la pratique commerciale déloyale.

⁸⁰ V. à ce propos les objectifs du développement durable des Nations Unies, *supra*.

⁸¹ Nous pourrions synthétiser cette ambition par un triptyque « bilan, actions, résultats ».